



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

Pages

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 22 juillet 1996 fixant la liste et les formes des documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle.....	4
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996 fixant la liste et les formes des livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance.....	5
Arrêté du 19 Joumada El Oula 1417 correspondant au 2 octobre 1996 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.....	6
Arrêté du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de la direction générale des douanes.....	7
Arrêté du 28 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997 portant désignation des membres représentants l'administration et le personnel aux commissions paritaires de la direction générale des douanes.....	9
Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des personnels relevant de la direction générale de la comptabilité.....	11
Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 portant désignation des membres de la commission de recours compétente à l'égard des personnels relevant de la gestion de la direction générale de la comptabilité.....	12

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur les périmètres dénommés "Bir-El Ater, Rekhem, Zarif et Zéribet-El-Oued", (wilaya de Tébessa).....	12
Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Constantine", (Constantine et Mila).....	13
Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin du Hodna", (Batna, M'Sila et Biskra).....	14
Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Guelma Nador", (Guelma et Souk-Ahras).....	14
Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 15 avril 1997 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.....	15
Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 29 avril 1997, portant composition des commissions paritaires du ministère de l'énergie et des mines.....	15
Arrêté du 18 Moharram 1418 correspondant au 25 mai 1997 portant approbation de la construction d'un ouvrage gazier.....	16

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1417 correspondant au 10 septembre 1996 portant création du bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration.....	17
--	----

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Pages

Arrêté interministériel du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant organisation interne de l'institut national de vulgarisation agricole.....	18
Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1417 correspondant au 19 janvier 1997 portant classement des postes supérieurs de l'institut national de la vulgarisation agricole.....	18
Arrêté interministériel du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.).....	20

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant les règles relatives à l'organisation de la formation pratique pour l'obtention des titres et brevets de la marine marchande.....	22
---	----

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 16 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1996 portant création du bulletin officiel de la Cour des comptes.....	24
--	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 6 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 22 juillet 1996 fixant la liste et les formes des documents à transmettre par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, notamment son article 226;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95--55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant nomination du directeur général du Trésor;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1987 portant adaptation du plan comptable national au secteur de l'assurance et de la réassurance;

Vu l'arrêté du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996 portant délégation de signature du directeur général du Trésor;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 226 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les formes des documents à transmettre annuellement ou trimestriellement à l'administration de contrôle.

Art. 2. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent transmettre chaque année à l'administration de contrôle un dossier annuel relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice.

Ce dossier, transmis par le directeur général de la société comprend :

- le bilan,
- un rapport d'activité détaillé,
- le plan de réassurance.
- les tableaux annexes prévus par l'arrêté du 23 juin 1975 susvisé,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale,
- des renseignements généraux,
- les états suivants :

* **Etat 1 :** Résultats techniques par branches.

* **Etat 2 :** Résultats de la branche « Vie ».

* **Etat 3 :** Sinistres et provisions pour sinistres à payer par branche et en récapitulation.

* **Etat 4 :** Sinistres responsabilité civile automobile.

* **Etat 5 :** Résultats des cessions.

* **Etat 6 :** Résultats des acceptations.

* **Etat 7 :** Réassurances nationale et internationale.

* **Etat 8 :** La coassurance.

Art. 3. — Les renseignements généraux constitutifs du dossier annuel prévu à l'article 2, sont :

- la raison sociale de la société,
- la date de constitution,
- les modifications apportées aux statuts, le cas échéant, avec un exemplaire des nouveaux statuts,
- les noms, dates de naissances, nationalités, domiciles :
 - des membres du conseil d'administration,
 - du personnel de direction.
- la liste des pays où la société possède des relations d'affaires en matière de cessions, rétrocessions ou/et acceptation en réassurance.
- les listes des branches pratiquées et dates des agréments administratifs y afférents.

- la liste des accords en vigueur en matière :
- de tarifs,
- de conditions générales de contrat,
- d'organisation professionnelle,
- de concurrence,
- de gestion financière.

Art. 4. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent faire parvenir trimestriellement, à l'administration de contrôle les états suivants :

- Etat 9 : marge de solvabilité.
- Etat 10 : les placements.

Art. 5. — Les états énumérés aux articles 2 et 4 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Le dossier annuel doit être transmis à l'administration de contrôle au plus tard le 31 juillet de chaque année. Les documents à transmettre trimestriellement, sont communiqués dans le mois suivant le trimestre d'inventaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 22 juillet 1996.

P/Le ministre des finances
et par délégation
Le directeur général du Trésor

Mohamed YOUNSI.



Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996 fixant la liste et les formes des livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, notamment son article 225;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant nomination du directeur général du Trésor;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1987 portant adaptation du plan comptable national au secteur de l'assurance et de la réassurance;

Vu l'arrêté du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996 portant délégation de signature du directeur général du Trésor;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 225 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent arrêté a pour objet la détermination de la liste et des formes des livres et registres que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance ainsi que les intermédiaires doivent tenir.

Art. 2. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent tenir les livres suivants :

- un livre-journal sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations,

- un grand livre général dans lequel sont tenus tous les comptes,

- un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre journal,

- des livres caisse, banque et CCP donnant :

- * le solde journalier,

- * le dépouillement des recettes et dépensés,

- * les totaux par mois,

- * les récapitulations depuis le début de l'exercice,

- un livre d'inventaire permanent des titres mobiliers, immeubles et prêts,

- un livre des inventaires annuels.

Art. 3. — Les registres que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent tenir sont :

A) **Un registre des contrats** : donnant sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, les informations relatives aux polices délivrées.

Ces informations doivent être d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit le numéro de la police ou de l'avenant soit le numéro de l'assuré avec toutes les polices ou avenants le concernant,

- la date de souscription et la durée du contrat,

- le nom du souscripteur et de l'assuré.

- éventuellement le nom ou le code de l'intermédiaire,
- la date de la prise d'effet du contrat,
- la nature de la branche et sous-branche,
- le montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

B) Un registre des sinistres : donnant sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants :

- la date et le numéro d'enregistrement du sinistre,
- le numéro de police,
- le nom de l'assuré,
- la branche et la sous-branche,
- la nature du sinistre,
- l'estimation du montant du sinistre.

C) Un registre des opérations de réassurance :

— Les traités de réassurance d'acceptations, de cessions ou de rétrocessions doivent être enregistrés par ordre chronologique avec les indications suivantes :

- le numéro d'ordre du traité,
- la date de signature,
- la date d'effet,
- le nom du cédant du (des) cessionnaires ou du (des) retrocessionnaire (s),
- la nature des garanties, objet du traité,
- la date d'échéance,
- la nature du traité,
- la capacité du traité et la part de la société.

Les contrats acceptés ou cédés individuellement doivent faire l'objet d'un enregistrement comportant les mêmes indications stipulées pour les opérations de réassurance sur traités.

Art. 4. — Les opérations de coassurance effectuées directement ou par l'intermédiaire d'un groupement de sociétés d'assurance doivent être pour la quote-part souscrite, enregistrées par ordre chronologique.

Outre les informations stipulées pour les contrats, cet enregistrement doit comporter les indications suivantes :

- la part de la société,
- le nom de la société apéritrice.

Art. 5. — Les intermédiaires d'assurance doivent tenir les livres et registres suivants :

- un livre des disponibilités : caisse, banque et CCP,
- un registre de contrats,
- un registre des bordereaux de primes impayées,
- un registre des bordereaux de quittances retournées,
- un registre des bordereaux de sinistres réglés.

Art. 6. — Concernant les opérations souscrites par l'entremise d'intermédiaires, la société d'assurance doit tenir pour chacun d'eux :

- un registre des bordereaux de prises,
- un relevé de compte.

Art. 7. — Les livres et registres prévus par les articles 5 et 6 ci-dessus sont présentés conformément aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 8. — Les livres et registres prévus par les articles 2, 3 et 4 peuvent être tenus en la forme et par tous moyens ou procédés conférant un caractère de sincérité aux écritures.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996.

P/Le ministre des finances
et par délégation
Le directeur général du Trésor

Mohamed YOUNSI.



Arrêté du 19 Jomada El Oula 1417 correspondant au 2 octobre 1996 fixant les proportions minimum à affecter à chaque type de placements effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, notamment son article 224;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95--55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-342 du 6 Jomada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés, notamment son article 12;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant nomination du directeur général du Trésor;

Vu l'arrêté du 15 Moharram 1417 correspondant au 2 juin 1996 portant délégation de signature du directeur général du Trésor;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 12 du décret exécutif n° 95-342 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les proportions minimum à affecter à chaque type de placements représentatifs des engagements réglementés et effectués par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2. — Les éléments d'actifs énumérés à l'article 11 du décret exécutif n° 95-342 du 6 Joumada Ethania 1414 correspondant au 30 octobre 1995 susvisé représentent les engagements réglementés dans les proportions ci-après :

1) 65% minimum pour les valeurs d'Etat (Bons du Trésor, dépôts auprès du Trésor et obligations émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie) dont 40% au moins pour les valeurs à moyen et long termes;

2) le reste des engagements réglementés est à répartir entre les autres éléments d'actifs en fonction des opportunités offertes par le marché et des orientations des organes de gestion de la société d'assurance et/de réassurance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1417 correspondant au 2 octobre 1996.

P/Le ministre des finances
et par délégation
Le directeur général du Trésor
Mohamed YOUNSI.

Arrêté du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux, généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels para-médicaux;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues de la santé publique;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée des affaires sociales;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction générale des douanes sept (7) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-dessous énumérés :

I — Contrôleurs généraux des douanes, inspecteurs divisionnaires, administrateurs principaux, praticiens médicaux, médecins généralistes;

II — Inspecteurs principaux des douanes, ingénieurs d'Etat de l'équipement, ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance, ingénieurs d'Etat en statistique, ingénieurs d'Etat en informatique, architectes en urbanisme et construction, psychologues cliniciens de la santé, administrateurs, documentalistes archivistes, ingénieurs d'application en informatique, ingénieurs d'application en statistique, analystes de l'économie;

III — Officiers de contrôle, techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance, techniciens supérieurs en statistique, techniciens supérieurs en informatique, assistants administratifs principaux, infirmiers d'Etat, assistantes sociales, techniciens supérieurs en urbanisme et construction;

IV — Officiers des brigades, assistants administratifs, techniciens en statistiques, comptables principaux, assistants documentalistes archivistes, secrétaires principaux de direction;

V — Brigadiers, secrétaires de direction, comptables administratifs, adjoints administratifs;

VI — Agents de contrôle, agents techniques spécialisés des transmissions, aides comptables, agents administratifs, agents techniques en informatique, agents techniques en laboratoire et maintenance;

VII — Secrétaires dactylographes, agents dactylographes, agents de bureau, ouvriers professionnels, conducteurs automobiles.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

C O R P S	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Contrôleurs généraux, inspecteurs divisionnaires, administrateurs principaux, médecins généralistes	3	3	3	3
Inspecteurs principaux, ingénieurs d'Etat de l'équipement, Ingénieurs d'Etat en : — informatique — laboratoire et maintenance — statistiques Ingénieurs d'application en : — informatique — statistiques Documentalistes archivistes, Administrateurs, psychologues cliniciens de la santé, analystes de l'économie, architectes en urbanisme et construction.	5	5	5	5
Officiers de contrôle, assistants administratifs principaux, Techniciens supérieurs en : — laboratoire et maintenance — statistiques — informatique — urbanisme et construction Infirmiers d'Etat, assistantes sociales.	5	5	5	5
Officiers des brigades, assistants administratifs, techniciens en statistique, comptables principaux, assistants documentalistes archivistes, secrétaire principale de direction.	5	5	5	5
Brigadiers, comptables administratifs, adjoints administratifs, secrétaires de directions.	5	5	5	5
Agents de contrôle, agents techniques des transmissions, aides comptables, agents techniques en informatique, agents techniques en laboratoire, agents administratifs	5	5	5	5
Secrétaires dactylographes, agents dactylographes, agents des transmissions, agents de bureau, conducteurs automobiles, ouvriers professionnels	5	5	5	5

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997.

P. Le ministre des finances
et par délégation

Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF.

Arrêté du 28 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997 portant désignation des membres représentants l'administration et le personnel aux commissions paritaires de la direction générale des douanes.

Par arrêté du 28 Chaoual 1417 correspondant au 8 mars 1997, les représentants des personnels et de l'administration ci-dessous désignés, sont respectivement élus et nommés pour une période de trois (3) années pour siéger au sein des commissions paritaires de la direction générale des douanes, conformément au tableau ci-après :

C O R P S	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur principal Ingénieur d'Etat de l'équipement, Ingénieur d'Etat en : — informatique — laboratoire et maintenance — statistiques Ingénieur d'application en : — informatique — statistiques Documentaliste archiviste Administrateur Psychologue clinicien de la santé Analyste de l'économie Architecte en urbanisme et construction	BOURBIA Mohamed Chérif BOUROUBA Djamel BENTABET Mohamed HACINI Abdelaziz BENAOUF Amar	BENMESSAOUD Ahmed LAOUER Nacer SERRAI Djelloul BERIMI Mustapha OUCHER RABAH
Officier de contrôle Assistant administratif principal, Technicien supérieur en : — laboratoire et maintenance — statistiques — informatique — urbanisme et construction Infirmier d'Etat Assistante sociale	TABAICHOUNT Fatma Zohra KHERBACHE Abderrahmane NAIDJA Nourddine BELLALA Hamdani TEFAHI Mohamed	BENHAMZA Ali LETRECHE Mustapha KHERAIFI Mohamed Larbi RABIA Yacine HAMOUDI Amar
Officier des brigades Assistant administratif Technicien en statistique Comptable principal Assistant documentaliste archiviste Secrétaire principale de direction	BAHBAH Mohamed BENSEGUENNI Abdellah BOUHALA Amar SAHRAOUI Khaled BENNAI Ahmed	SLIMANE BOUASBANA Ali MERZOUGUI Chaabane GUESSOUM Mohamed LADJAMA Abdesselam BERGUELLAH Tayeb
Brigadier Comptable administratif Adjoint administratif Secrétaire de direction	MEKSOUDE Laïd DJABRI Mohamed BENDJAMA Abdelhafid ZEMMANI Younes BETIT Saâdane	ABDELLI Khelifa ATI Rachid BOUCHERBAT Abdelmalek MEKKAOUI Abdelhafid GUERGOURI Aïssa
Agent de contrôle Agent technique des transmissions Aide comptable Agent technique en informatique Agent technique en laboratoire Agent administratif	GUESSOUM Mustapha CHAFI Djamel TIBELARDJINE Ahmed BOUKELTOUM Ahmed BOURBIA Malek	BENYAHIA Khalfa GUETTAF Abed KHELFOUNE Mohamed ABACHA Hareddine DIAF Salem

TABLEAU (Suite)

C O R P S	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent de transmission Agent de bureau Conducteur automobile Ouvrier professionnel	ASSAD Ferhat IZOUAOUENE Dalila BELLOUCHE Tarek MEROUANI Said LOUAFI Mohamed	DEHIMI Khouider BOULEFKOUL Charef DAIRI Abdelatif BOUAICHA Mohamed Lakhdar DEROUICHE Hocine

C O R P S	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteur principal Ingénieur d'Etat de l'équipement, Ingénieur d'Etat en : — informatique — laboratoire et maintenance — statistiques Ingénieur d'application en : — informatique — statistiques Documentaliste archiviste Administrateur Psychologue clinicien de la santé Analyste de l'économie Architecte en urbanisme et construction	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali BENMERAD Mohamed DJEFFAL Slimane BELYAKDOUMI Bouamrane	SLIMANI Mohamed KSOURI Mohamed Ouidir LASBEUR Ferhat HAMALAT Djamel Eddine SAADA Mourad
Officier de contrôle Assistant administratif principal, Technicien supérieur en : — laboratoire et maintenance — statistiques — informatique — urbanisme et construction Infirmier d'Etat Assistante sociale	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali SEFOUANE Ahmed IAICHE Achour Mohamed SAADA Mourad	DOUHI Lahouari BENMERAD Mohamed AIN ZERGA Mohamed SLIMANI Lyazid HADDADOU Abdenmour
Officier des brigades Assistant administratif Technicien en statistique Comptable principal Assistant documentaliste archiviste Secrétaire principale de direction	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali ZENASNI Lahouari MELZI Mohamed HAMIDOU Youcef	SADOUN Mustapha IAICHE Achour Mohamed BENTAHAR Kaddour AROUI Aziz SAADA Mourad
Brigadier Comptable administratif Adjoint administratif Secrétaire de direction	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali ZENASNI Lahouari GUENIM Farouk BENDJABALLAH Hamza	MAHRECHE Abdelmadjid AID Ahmed OUALI Mustapha MOUSSAOUI Saïd DOUHI Lahouaria

TABLEAU (Suite)

C O R P S	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Agent de contrôle Agent technique des transmissions Aide comptable Agent technique en informatique Agent technique en laboratoire agent administratif	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali ZENASNI Lahouari LARBI Djilali MAHRECHE Abdelmadjid	BAHA Mohamed KHELIFI Ahmed Yahia Hadj SADOK Djilali ZEMOURI Slimane HADJ AHMED Mohamed
Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent de transmission Agent de bureau Conducteur automobile Ouvrier professionnel	BERKANI Abdelkrim MEROUANE Ali KSOURI Mohamed Ouidir LADJEL Samia TALOUT Abdelouahab	MEGDOUL Mohamed KENTOUCHE El Eulmi BOUZOUAD Youcef SANSAL Daoud BOURI Abdelkader

M. BERKANI Abdelkrim directeur des ressources humaines assure la présidence des commissions paritaires. En cas d'empêchement M. MEROUANE Ali sous-directeur du personnel assure la présidence des commissions paritaires.



Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des personnels relevant de la direction générale de la comptabilité.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, modifiée et complétée, portant statut général du travailleur;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, modifié et complété, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, modifié et complété, portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appareilleurs;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mars 1991 relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du trésor;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 27 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 14 avril 1996 portant création des commissions paritaires des corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de la comptabilité;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une commission de recours compétente à l'égard des personnels relevant de la gestion de la direction générale de la comptabilité comprenant sept (7) membres représentants de l'administration et sept (7) membres représentants du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997.

P/Le ministre des finances
Le secrétaire général

Ibrahim BOUZEBODJENE.

Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997 portant désignation des membres de la commission de recours compétente à l'égard des personnels relevant de la gestion de la direction générale de la comptabilité.

Par arrêté du 20 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 29 mars 1997, la composition de la commission de recours relevant de la direction générale de la comptabilité instituée par le présent arrêté est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

- TAIBI Mohamed (président)
- AOUINE Mohamed
- ABERKANE Mourad
- DEHAR Lyazid
- MAZOUNI Djamel
- OUKIL Ali
- BETTACHE Mourad

Représentants du personnel :

- AKBAL Rachid
- TRABELSI Ahmed
- TERBAOUI Abdelghafour
- MEHAI Fethi
- AYACHE Aliouat
- BOUSSELOUB Noureddine
- BOUDER Abdelghani.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur les périmètres dénommés "Bir-El Ater, Rekhem, Zarif et Zéribet-El-Oued", (wilaya de Tébessa).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de soufre sur les périmètres dénommés "Bir-El Ater, Rekhem, Zarif et Zéribet-El-Oued", situés sur le territoire de la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/500.000, annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points ABCD dont des coordonnées géographiques sont les suivantes :

1 — Périmètre de Bir-El-Ater : (superficie 65 km²).

POINTS	LONGITUDE OUEST	LATITUDE NORD
A	7° 37' 00"	34° 40' 00"
B	7° 54' 00"	34° 40' 00"
C	7° 54' 00"	34° 39' 00"
D	7° 37' 00"	34° 39' 00"

2 — Périmètre Rekhem : (superficie 17,2 km²).

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7° 37' 00"	34° 29' 00"
B	7° 43' 00"	34° 29' 00"
C	7° 43' 00"	34° 27' 00"
D	7° 37' 00"	34° 27' 00"

3 — Périmètre Zarif : (superficie 1,2 km²).

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7° 42' 00"	34° 25' 00"
B	7° 43' 00"	34° 25' 00"
C	7° 43' 00"	34° 24' 00"
D	7° 42' 00"	34° 24' 00"

4 — Périmètre Zeribet-El-Oued : (superficie 40 km²).

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	6° 53' 00"	34° 54' 00"
B	7° 35' 00"	34° 54' 00"
C	7° 35' 00"	34° 43' 00"
D	6° 53' 00"	34° 43' 00"

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997.

Ammar MAKHLOUFI.



Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORGM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Constantine", (Constantine et Mila).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORGM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Constantine", d'une superficie de 3375km², situé sur le territoire des wilayas de Constantine et Mila.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/500.000, annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points ABCD dont des coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	6° 00' 00"	36° 35' 00"
B	7° 00' 00"	36° 35' 00"
C	7° 00' 00"	36° 15' 00"
D	6° 00' 00"	36° 15' 00"

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997.

Ammar MAKHLOUFI.

Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin du Hodna", (Batna, M'Sila et Biskra).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORM);

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin du Hodna", d'une superficie de 2090 km², situé sur le territoire des wilayas de Batna, M'Sila et Biskra.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/500.000, annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points ABCD dont des coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	3° 30' 00"	36° 00' 00"
B	6° 00' 00"	36° 00' 00"
C	6° 00' 00"	35° 00' 00"
D	3° 30' 00"	35° 00' 00"

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997.

Ammar MAKHLOUFI.



Arrêté du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997 relatif à l'octroi à l'ORM, d'une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Guelma Nador", (Guelma et Souk-Ahras).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière (ORM) ;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales ;

Vu le décret exécutif n° 93-191 du 4 août 1993 relatif aux activités de recherche et d'exploitation des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 4 août 1993 relatif aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation de recherche et d'exploitation, de prorogation et de renonciation à ces autorisations;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé à l'office national de recherche géologique et minière une autorisation de recherche de gisement de soufre sur le périmètre dénommé "Bassin de Guelma Nador", d'une superficie de 1127 km², situé sur le territoire des wilayas de Guelma et Souk-Ahras.

Art. 2. — Conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/500.000, annexé à l'original du présent arrêté, le périmètre de recherche est défini en joignant successivement les points ABCD dont des coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	7° 15' 00"	36° 30' 00"
B	7° 45' 00"	36° 30' 00"
C	7° 45' 00"	36° 15' 00"
D	7° 15' 00"	36° 15' 00"

Art. 3. — L'autorisation de recherche est accordée à l'office national de recherche géologique et minière pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997.

Ammar MAKHLOUFI.



Arrêté du 8 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 15 avril 1997 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 12 août 1996;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête ;

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— centrale électrique diesel à Talmine (wilaya d'Adrar) d'une puissance de 3 x 2000 KVA,

— centrale électrique diesel à Ain-Bel-Bel (wilaya d'Adrar) d'une puissance de 5 x 100 KVA,

— centrale électrique diesel à Timzaoutine (wilaya de Tamenghasset) d'une puissance de 3 x 500 KVA,

— centrale électrique diesel à Afra (wilaya d'Illizi) d'une puissance de 4 x 100 KVA,

— centrale électrique diesel à Timalkoum (wilaya d'Illizi) d'une puissance de 4 x 100 KVA,

— centrale électrique diesel à Bnoud (wilaya d'El Bayadh) d'une puissance de 5 x 100 KVA.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 15 avril 1997.

Ammar MAKHLOUFI.



Arrêté du 22 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 29 avril 1997, portant composition des commissions paritaires du ministère de l'énergie et des mines.

Par arrêté du 22 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 29 avril 1997, les commissions paritaires du ministère de l'énergie et des mines sont composées comme suit :

N°	DESIGNATION DES COMMISSIONS	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Administrateur principal Ingénieur principal	Ouradi Youcef Benhassine Khaled Mahiou Tassadit	Bouras Omar Koudri Yamina Semid Omar	Boumama Med Hamiti Nour-Eddine Zitouni Abdelmalek	Belgherbi Farida Belabiod Hamdani Lachichi Ali
2	Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Interprète Documentaliste archiviste	Bourayou Tahar Hattabi Farida Addad A.E.R.	Kadous Ahmed Khelil Tassadit Benmazouz Lakhdar	Ounaidji Sadjia Ait Allak Madjid Berrah Belkacem	Ait Messaoud Ali Dib Mustapha Hammar Nacéra
3	Assistant administratif principal Assistant administratif Techicien supérieur Comptable principal Secrétaire principal	Djellouli Djelloul Mahiddine Zahia Bessalah Bessai	Laldji Hacène Gaid Bahia Hamrani Abdenour	Boukhaoui Rachid Hanifi Mustapha Boukennous Zoheir	Boukari Kamel Addad Abderrahmane Rouam Achour
4	Adjoint administratif Secrétaire de direction Secrétaire dactylographe Comptable administratif	Zarour Larbi Meradi Laziz Saidi Nacer-Eddine	Azrine Mohamed Laboudi Taous Boukhenifer A.E.R	Smaoune Hafid Dib Mustapha Khelfaoui Houria	Ali Oussalah Toufik Belabiod Hamdani Lammari Rachid Tahar
5	Agent administratif Agent de bureau Agent dactylographe Aide-comptable	Chiheb Rachid Sekkour Nassima Boukantar A.E.K.	Ait Mohamed N.E.D. Benamani Djamel Zehouf Bahia	Ounaidji Sadjia Radjef Boussad Bourbia Nawel	Hanifi Mustapha Khanancha Azzedine Lallam Abdelkader
6	Conducteur automobile Ouvrier professionnel Appariteur	Rachedi Mohamed Aissaoui Abdelkrim Dib Hocine	Boudraa Mahmoud Houadef Djilali Guecheniti A.E.K.	Hattabi Farida Boussaid Samia Berrah Belkacem	Aggoune Malika Youcef-Khodja W. Ait-Said Nadia

**Arrêté du 18 Moharram 1418 correspondant au
25 mai 1997 portant approbation de la
construction d'un ouvrage gazier.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation,

de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial "SONELGAZ" ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande de l'établissement public SONELGAZ du 20 janvier 1997 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction de l'ouvrage gazier suivant :

— Conduite HP (71 bars) d'un diamètre de 8" et d'une longueur de 11, 292 km reliant l'antenne 28" Ramdane Djamel — Annaba au futur poste de détente situé à l'Ouest de la ville de Drean, wilaya d'El Tarf.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1418 correspondant au 25 mai 1997.

Ammar MAKHLOUFI.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté interministériel du 26 Rabie Ethani 1417 correspondant au 10 septembre 1996 portant création du bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 mai 1995 susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration comporte notamment :

— les références et le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de l'industrie et de la restructuration.

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant du ministère de l'industrie et de la restructuration ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration fait l'objet d'une publication semestrielle en langue nationale avec une traduction en langue française.

Art. 5. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et aux inspecteurs de la fonction publique de wilaya.

Art. 6. — Le bulletin officiel du ministère de l'industrie et de la restructuration revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre de l'industrie et de la restructuration.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel visé à l'article 1er ci-dessus sont imputés au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1417 correspondant au 10 septembre 1996.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration, Mourad BENACHENHOU.
P. Le ministre des finances, Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget, Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Amer HARKAT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant organisation interne de l'institut national de vulgarisation agricole.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la
sous-classification des postes supérieurs de certains
organismes employeurs ;

Vu le décret n° 95-99 du Aouel Dhou El Kaada 1415
correspondant au 1er avril 1995 portant création de
l'institut national de la vulgarisation agricole ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret exécutif
n° 95-99 du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au
1er avril 1995 susvisé, le présent arrêté fixe l'organisation
interne de l'institut national de la vulgarisation agricole.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté
d'un directeur général adjoint, l'organisation interne de
l'institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A)
comprend cinq (5) directions. :

- la direction des études,
- la direction de l'appui technique et du
perfectionnement,
- la direction de la production et de la diffusion des
supports de vulgarisation,
- la direction des réseaux d'information et de la
documentation,
- la direction de l'administration générale.

Art. 3. — La direction des études comprend trois (3)
services :

- le service des programmes et des méthodes de
vulgarisation,
- le service des études en méthodes de communication,
- le service des études en socio-économie rurale.

Art. 4. — La direction de l'appui technique et du
perfectionnement comprend trois (3) services :

- le service de l'appui technique,
- le service du suivi et de l'évaluation des activités de
vulgarisation,
- le service du perfectionnement.

Art. 5. — La direction de la production et de la diffusion
des supports de vulgarisation, comprend deux (2) services :

- le service de la production audio-visuelle,
- le service de la production des auxiliaires écrits.

Art. 6. — La direction des réseaux d'information et de la
documentation comprend trois (3) services :

- le service réseau d'information,
- le service traitement de l'information,
- le service bibliothèque — microthèque.

Art. 7. — La direction de l'administration générale
comprend trois (3) services :

- le service des ressources humaines,
- le service de la comptabilité et du budget,
- le service des moyens généraux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet
1996.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique,

Amer HARKAT.

P. Le ministre
des finances,
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,*

Ali BRAHITI.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Noureddine BAHBOUH.



Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1417 correspondant au 19 janvier 1997 portant classement des postes supérieurs de l'institut national de la vulgarisation agricole.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-99 du 10 août 1995 correspondant au 1er avril 1995 portant création de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987, relatif à la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 portant organisation interne de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A) est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A)	1	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION DU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catg.	Sect.	Niv.	Indice		
Institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A)	Directeur général	A	3	N	920		Décret exécutif
	Directeur général adjoint	A	3	N	778	Ingénieur principal ou grade équivalent, plus 5 ans d'expérience en cette qualité. Ingénieur d'Etat ou grade équivalent, plus 7 ans d'expérience en cette qualité.	Arrêté du ministre

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION DU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catg.	Sect.	Niv.	Indice		
Institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A)	Directeurs techniques	A	3	N-1	714	Ingénieur principal ou grade équivalent, plus 3 ans d'expérience en cette qualité. Ingénieur d'Etat ou grade équivalent, plus 5 ans d'expérience en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de l'administration générale	A	3	N-1	714	Administrateur principal ou grade équivalent, plus 3 ans d'expérience en cette qualité. Administrateur ou grade équivalent, plus 5 ans d'expérience en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chefs de services techniques	A	3	N-2	632	Ingénieur d'Etat ou grade équivalent, plus 3 ans d'expérience en cette qualité. Ingénieur d'application ou grade équivalent, plus 5 ans d'expérience en cette qualité.	Décision du directeur général
	Chefs des services de l'administration générale	A	3	N-2	632	Administrateur ou grade équivalent, plus 3 ans d'expérience en cette qualité. Assistant administratif principal ou grade équivalent, plus 5 ans d'expérience en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant à l'article 2 ci-dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste supérieur occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1417 correspondant au 19 janvier 1997.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,*

Noureddine BAHBOUH.

Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Amer HARKAT.

**Arrêté interministériel du 25 Moharram 1418
correspondant au 1er juin 1997 portant
organisation interne de l'institut national
de la recherche agronomique d'Algérie
(I.N.R.A.A.).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989,
modifié et complété, portant statut particulier des
travailleurs appartenant aux corps communs des
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-304 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant réorganisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 93-337 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant extension des dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique au personnel de recherche et de soutien exerçant au sein de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie et de l'institut national de la recherche forestière ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 93-304 du 8 décembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.).

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, l'organisation interne de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.) comprend :

- la direction des activités scientifiques,
- la direction de la programmation et de la coordination,
- la direction de la communication et de l'information,
- la direction de l'administration générale.

Art. 3. — La direction des activités scientifiques comprend cinq (5) départements :

- le département de la production végétale,
- le département de la production animale,
- le département de milieu physique,
- le département de l'économie et de la sociologie rurales,
- le département de la technologie agro-alimentaire.

Art. 4. — La direction de la programmation et de la coordination comprend trois (3) départements :

- le département informatique et biométrie,
- le département programmation et synthèse,

- le département coordination.

Art. 5. — La direction de la communication et de l'information comprend deux (2) départements :

- le département documentation et publication,
- le département relations extérieures et formation.

Art. 6. — La direction de l'administration générale comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des ressources humaines comprend deux (2) services :

- * le service de gestion du personnel,
- * le service des affaires sociales,

— la sous-direction des moyens généraux comprend deux (2) services :

- * le service de gestion des moyens,
- * le service approvisionnement,

— la sous-direction des budgets et de la comptabilité comprend deux (2) services :

- * le service budget de fonctionnement,
- * le service budget d'équipement.

Art. 7. — Outre les stations et laboratoires existants, d'autres stations, laboratoires et centres de recherches, peuvent être créés par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,
Le ministre délégué auprès
du ministre des finances Noureddine BAHBOUH.
chargé du budget,
Ali BRAHITI.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Amer HARKAT.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 fixant les règles relatives à l'organisation de la formation pratique pour l'obtention des titres et brevets de la marine marchande.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime (I.S.M.);

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, modifié et complété, fixant les titres et brevets de la marine marchande;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990 portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritime;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaïa et transfert de tutelle;

Vu le décret n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1992 fixant les règles et conditions d'embarquement des élèves officiers à bord des navires de l'armement national.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation de la formation pratique des élèves officiers issus des établissements de formation maritime.

Art. 2. — La formation pratique nécessaire à l'obtention des titres et brevets de la marine marchande des élèves officiers formés à l'institut supérieur maritime et dans les écoles techniques de formation et d'instruction maritimes de Béjaïa et de Mostaganem est assurée à bord des navires des compagnies de transport maritime et des entreprises portuaires qui leur assurent également un encadrement durant l'accomplissement de la période de navigation requise.

Art. 3. — Le nombre d'élèves officiers pris en charge, dans le cadre de cette formation, est déterminé en fonction du tonnage du navire, de la puissance des machines et de la zone de navigation conformément au tableau de normalisation des effectifs des élèves officiers à embarquer à bord des navires du pavillon national, annexe au présent arrêté.

Art. 4. — La formation pratique devra être effectuée dans un délai n'exédant pas le double de la période de navigation exigée pour l'obtention du titre ou du brevet considéré.

Art. 5. — Durant l'embarquement à bord, l'élève officier est placé sous l'autorité du commandant du navire. Il effectue son embarquement sous la direction d'un officier, chef de stage désigné à cet effet.

Art. 6. — A l'issue de la période de stage réglementaire, des appréciations seront portées par le chef de stage sur le carnet de navigation de chaque stagiaire. Le carnet de navigation devra être remis aux établissements de formation concernés.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1992 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Essaïd BENDAKIR.

ANNEXE

Normalisation des effectifs des élèves officiers à embarquer à bord des navires du pavillon national
Entreprise : SNTM/CNAN.

NOMS DE NAVIRES	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION	
		Pont	Machine
Tébessa - Tlemcen - Tablat - Téleghma - Timimoun - Touggourt.	06	03	03
Batna - Blida - Ksar - Chellala - Ksar Ettir - Ksar Boukhari.	05	02	03
Nedroma - Nemencha - Biban - Babor - Sersou - Aïn Témouchent - Aïn Oussera - Sétif II El Hadjar.	04	02	02

ANNEXE (suite)

NOMS DE NAVIRES.	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION	
		Pont	Machine
Ibn Badis - Ibn Khaldoun - Ibn Rochd - Ibn Sina II - Ibn Siradj - Ibn Battouta - Aures - Djorf - Djurdjura - Eddough - Ouarsenis - Belabès - Béchar - Biskra - Bouira.	04	02	02
Gara Djebilet - Tindouf - Tenès - Dellys - Djebel Ksel - Djebel Onk - Djebel Refaa - Ismara - Dahra - Zaccar - Chelia- Ghazaouet.	02	01	01

Entreprise : CALTRAM.

NOMS DE NAVIRES	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION	
		Pont	Machine
Tadjura	04	02	02
Ghadames - Benghazi	03	01	02

Entreprise : SNTM/HYPROC.

NOMS DE NAVIRES	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION	
		Pont	Machine
Abane Ramdane - Didouche Mourad - Hassi R'mel - Skikda	06	03	03
Mustapha Ben Boulaïd - Larbi Ben M'hidi - Bachir Chihani	03	01	02
Berga - Oued Gueterini - Zarzaitine	02	01	01
Stah - Ohanet - Merksen - Oued Noumer - Barouda - Brides - Berkine	01	01	

Entreprise : E.N.T.M.V.

NOMS DE NAVIRES	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION	
		Pont	Machine
El Djazaïr - Tipaza - Hoggar - Zéralda	04	02	02
Tassili	-	-	-
Tariq Ibn Ziyad	02	01	01

Entreprises portuaires

NOMS DE NAVIRES	NOMBRE D'ELEVES OFFICIERS	REPARTITION
Navires de servitude dont le tonnage de jauge brute est égal ou supérieur à 100 TJB	01	1 élève officier pont ou machine par bordée

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 16 Rajab, 1416 correspondant au 28 novembre 1996 portant création du bulletin officiel de la Cour des comptes.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Le ministre des finances,

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 20 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 95-377 du 27 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, il est créé un bulletin officiel de la Cour des comptes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé, le bulletin officiel de la Cour des comptes comporte notamment :

- les références et le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les arrêtés, décisions et instructions concernant la Cour des comptes;
- les décisions individuelles se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de la Cour des comptes ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publicité ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le bulletin officiel fait objet d'une publication semestrielle en langue nationale avec une traduction en langue française.

Art. 4. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 5. — Le bulletin officiel de la Cour des comptes revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du président de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1996.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement
Chargé de la réforme
administrative et
de la fonction publique

Amer HARKAT.

P. Le ministre des finances

*Le ministre
délégué auprès du ministre
des finances,
chargé du budget*

Ali BRAHITI.

Le président de la Cour des comptes
Abdelkader BENMAAROUF